

<https://randoroquefort.wixsite.com/asso-rando-roquefort>

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1 - Composition de l'association (article 4 des statuts)

L'association se compose de :

- membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités ; l'âge minimum des membres actifs est fixé à **15** ans ;
- membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don ;
- membres d'honneur, titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives.

2 - Adhésion (article 5 des statuts)

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès de l'association, suivant un formulaire disponible sur son site.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de la FFRandonnée valable pour l'année en cours et doit fournir un certificat médical d'aptitude aux activités de randonnée ou un questionnaire de santé, selon les modalités prévues par la FFRandonnée (https://www.ffrandonnee.fr/_150/le-certificat-medical.aspx).

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association disponibles sur le site internet de l'association.

3 - Radiation (article 6 des statuts)

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au conseil d'administration de l'association ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ;
- par exclusion signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par le conseil d'administration pour motif grave, notamment un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Le membre exclu doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications

aux membres du conseil d'administration, accompagné ou représenté par la personne de son choix.

4 - Activités

Les membres peuvent participer à toutes les randonnées programmées sous réserve de capacités physiques suffisantes.

Des invités de plus de 15 ans d'âge peuvent être acceptés deux fois au plus. Après la deuxième invitation, ils devront régler la cotisation afin d'obtenir leur licence.

L'inscription aux randonnées implique la participation des membres aux frais de transport. Ces frais concernent tous les moyens de transport, S.N.C.F, cars et co-voiturage ...

Les frais de co-voiturage et les frais de péage d'autoroute sont réglés au propriétaire de la voiture au titre de participation financière.

Les participations aux frais de transport et autres sont déterminées par le conseil d'administration et sont publiées dans le compte rendu de la réunion.

Les programmes de randonnées et autres activités variables sont communiqués mensuellement par voie informatique. Les membres qui n'ont pas accès à l'informatique pourront les consulter à la médiathèque de Roquefort les Pins ou auprès du conseil d'administration lors de ses réunions mensuelles.

Les modalités pratiques de participation aux randonnées sont précisées dans les « Règles pratiques de randonnée » disponibles sur le site internet de l'association. Ces règles font partie intégrante du présent règlement.

5 - Assemblée générale (article 7 des statuts)

L'assemblée générale est ouverte à tous les membres de l'association visés à l'article 4 des statuts, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique, ou par lettre simple en l'absence de ce moyen ; l'ordre du jour est joint à la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Tout adhérent peut demander à porter à l'ordre du jour un sujet d'intérêt général.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

6 - Fonctionnement de l'assemblée générale (article 8 des statuts)

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Après épuisement de l'ordre du jour et le cas échéant, il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9 des statuts.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents et représentés.

La validité des délibérations requiert la majorité relative des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est dissoute et une assemblée générale extraordinaire est immédiatement ouverte avec le même ordre du jour, qui délibère à la majorité relative des membres présents et représentés. **Le vote par procuration est admis.**

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par tous les membres présents du conseil d'administration.

7 - Le conseil d'administration (article 9 des statuts)

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus par l'assemblée générale pour une période de quatre ans. Ses membres sont rééligibles sans limitation de périodes.

Est éligible toute personne physique âgée de dix-huit ans au moins jouissant de ses droits civils et politiques, membre de l'association, à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la FFRandonnée.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des "conseillers" qui ont des qualités ou des compétences particulières, à siéger avec voix consultative. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

8 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est organisé en direction collégiale afin de favoriser le partage des pouvoirs et des responsabilités. Il comprend un minimum de 5 membres.

Les fonctions et attributions de ses membres sont décidées en réunion du conseil :

- relations avec l'administration et la fédération
- secrétariat
- adhésions et renouvellement des licences
- trésorerie
- moyens informatiques et de communication
- manifestations et gestion des événements festifs
- programme des sorties et randonnées

9 - Compétences du conseil d'administration (article 10 des statuts)

Le conseil d'administration est investi des attributions suivantes :

- assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il est chargé de déclarer à la Préfecture les modifications des statuts, la composition du conseil d'administration et autres déclarations légales.
- se charger des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance.
- Un membre du conseil d'administration ayant le rôle de trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du conseil d'administration, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes, il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.

- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

10 - Fonctionnement du conseil d'administration (article 10 des statuts)

Le conseil d'administration **se réunit sur convocation ou à la demande de ses membres.**

L'ordre du jour est fixé par les membres, eux-mêmes.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale. Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire à la validité des décisions qui sont prises à la majorité des voix. Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Le procès-verbal des réunions est signé par tous les membres présents du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration qui manque trois réunions consécutives sans excuse pertinente pourra être considéré comme démissionnaire.

Date 21 octobre 2022

Les membres de la direction collégiale